

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2023-311

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDFIP de l'Eure / Contrôle de gestion

27-2023-10-01-00001 - DELEGATION DE SIGNATURE SIE LOUVIERS 2023-10-01 (4 pages)	Page 3
27-2023-10-16-00001 - Procuration sous seing privé Eric POTIE Trésorerie hospitalière d'Evreux (1 page)	Page 8
27-2023-10-16-00002 - Procuration sous seing privé Jean-Marc THOMAS Trésorerie hospitalière au 16-10-2023 (1 page)	Page 10
27-2023-10-16-00003 - Procuration sous seing privé Stéphane CARREZ Trésorerie hospitalière d'Evreux au 16-10-2023 (1 page)	Page 12

DDTM / SEBF

27-2023-10-05-00003 - Récépissé de déclaration concernant le changement de bénéficiaire et la révision d'un volume de prélèvement du forage d'irrigation par l'EARL de Boisdennemetz sur la commune d'Authevernes (4 pages)	Page 14
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

DDTM de l'Eure / Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière, Défense/Bureau Education Routière

27-2023-10-13-00006 - Arrêté SCTSRD/BER27/23/114 portant retrait autorisation d'enseigner NOEL Gilles (2 pages)	Page 19
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité

27-2023-10-04-00006 - Arrêté attributif de subvention DETR à titre dérogatoire pour la commune de Dangu (3 pages)	Page 22
27-2023-10-10-00009 - Syndicat de voirie Pacy-sur-Eure modification statutaire retrait Chaignes (annule et remplace la précédente publication) (6 pages)	Page 26

DDFIP de l'Eure

27-2023-10-01-00001

DELEGATION DE SIGNATURE SIE LOUVIERS
2023-10-01

**Direction départementale des Finances publiques de
l'Eure**
Service des impôts des entreprises
Place de la Demi-Lune
BP 518
27405 LOUVIERS CEDEX
Téléphone : 02.32.25.71.33
Mél. : sie.louviers@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LOUVIERS

Le comptable, responsable du Service des Impôts des entreprises de Louviers (SIE)

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 6 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme POIGNANT Laurence, Inspectrice divisionnaire et à MM. VIVIER Bruno et ALLAIX Olivier Inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du SIE de Louviers, à l'effet de signer :

1°) en l'absence du comptable, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en l'absence du comptable, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) en l'absence du comptable, les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de crédits d'impôts compétitivité et emploi (CICE), dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Emilie BERNARD	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Dominique GODARD	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Sandrine LABBE	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Nadine LAFLEURIERE	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Sylvie MONTAN	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Charlotte SECRET	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nicolas GUILLAUD	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Philippe VIARD	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Nathalie ADIGE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Claire CARDON	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Sarah DENOUAL	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Christelle DUPAYS	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Catherine GARSIN	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Justine MERIEAU	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Laure VERBRAKELE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Philadelphie GRESSENT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Thomas LACOUTURE LAFONTAINE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Merwan MEDJADBA	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Nicolas EUDIER	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Olivier HANTZBERG	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Cédric GAGNARD	Contractuel	10 000 €	10 000 €	3 mois	8 000 €
Michel LENCA	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	8 000 €
Virginie KROUPA	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	8 000 €
Stéphanie DUVAL	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	8 000 €

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;


Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Nadine DUBOSC	Agente Administrative Principale	2 000 €	500 €
Laetitia AUGER	Agente Administrative	2 000 €	500 €
Laurie PERNUIT	Agente Administrative	2 000 €	500 €
Laure DOUTRIAUX-LEROY	Agente Administrative	2 000 €	500 €
Geoffrey SOUVERAIN	Agent Administratif	2 000 €	500 €

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

A Louviers, le 1^{er} octobre 2023

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises



Stéphanie SAFORGE
Inspectrice Principale
des finances publiques

Stéphanie SAFORGE
Inspectrice principale des Finances publiques

DDFIP de l'Eure

27-2023-10-16-00001

Procuration sous seing privé Eric POTIE Trésorerie
hospitalière d'Evreux



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des Finances publiques de l'Eure

Cité administrative
Bd Georges Chauvin
CS 50012

27020 Evreux Cedex

Téléphone : 02 32 24 87 00

Mél. : ddfip27@ddfip.finances.gouv.fr



FINANCES PUBLIQUES

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE
à donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents
et délégation de signature.**

Le soussigné **Baya ABBES** Comptable public, responsable de la TRESORERIE DES
ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS A EVREUX

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général
Monsieur **Eric POTIE** Inspecteur FIP _____

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, La Trésorerie des
établissements Hospitaliers d'Evreux, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les
services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être
légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des
divers services dont la gestion lui est confiée, **d'exercer toutes poursuites**¹, d'acquitter tous
mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les
règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer
récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces
demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques
les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès
des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une
manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de La Trésorerie des
Établissements Hospitaliers à EVREUX., entendant ainsi transmettre à Monsieur Eric POTIE tous
les pouvoirs suffisants pour qu'il (elle) puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité,
gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

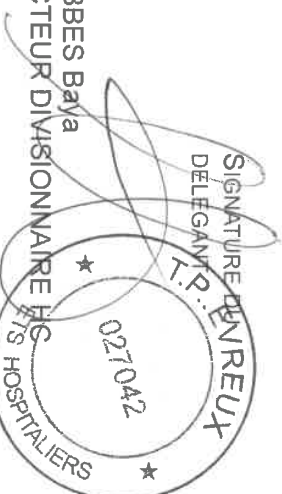
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente
procuration.

Le cas échéant, donner délégation à Monsieur Eric POTIE _____
**pour effectuer les déclarations de créances en cas de procédure collective et l'autorise à
agir en justice**² (art 16 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire
et comptable publique)

SIGNATURE DU DELEGATAIRE
M ERIC POTIE
INSPECTEUR FIP

EVREUX LE 16 OCTOBRE 2023

Mme ABBES Baya
INSPECTEUR DIVISIONNAIRE HIG



- 1 La mention de l'exercice des poursuites nécessite la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.
- 2 Les mentions de la signature des déclarations de créances et d'agir en justice nécessitent la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

DDFIP de l'Eure

27-2023-10-16-00002

Procuration sous seing privé Jean-Marc THOMAS
Trésorerie hospitalière au 16-10-2023

*Liberté
Égalité
Fraternité*
Direction départementale des Finances publiques de l'Eure
Cité administrative
Bd Georges Chauvin
CS 50012
27020 Evreux Cedex
Téléphone : 02 32 24 87 00
Mél. : ddfin.27@ddfin.finances.gouv.fr

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE
à donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents
et délégation de signature.**

Le soussigné Baya ABBES Comptable public, responsable de la TRESORERIE DES
ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS A EVREUX

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général

Monsieur Jean-Marc THOMAS Inspecteur Divisionnaire FIP Classe Normale

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, La Trésorerie des établissements Hospitaliers d'Evreux, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, **d'exercer toutes poursuites**¹, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

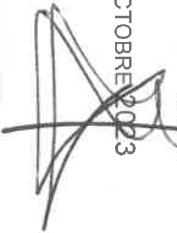
En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'être domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de La Trésorerie des Établissements Hospitaliers à EVREUX., entendant ainsi transmettre à Monsieur Jean-Marc THOMAS tous les pouvoirs suffisants pour qu'il (elle) puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

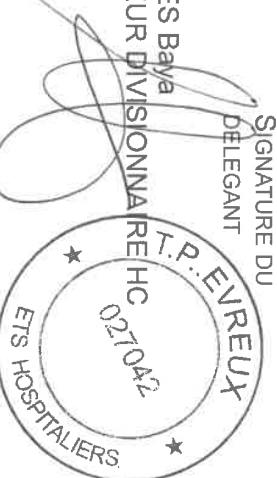
Le cas échéant, donner délégation à Monsieur Jean-Marc THOMAS _____
pour effectuer les déclarations de créances en cas de procédure collective et l'autorise à agir en justice² (art 16 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

SIGNATURE DU DELEGATAIRE
M. JEAN-MARC THOMAS
INSPECTEUR DIVISIONNAIRE FIP CN

EVREUX LE 16 OCTOBRE 2023



SIGNATURE DU
DELEGANT
Mme ABBES Baya
INSPECTEUR DIVISIONNAIRE HC



- 1 La mention de l'exercice des poursuites nécessite la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.
- 2 Les mentions de la signature des déclarations de créances et d'agir en justice nécessitent la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

DDFIP de l'Eure

27-2023-10-16-00003

Procuration sous seing privé Stéphane CARREZ
Trésorerie hospitalière d'Evreux au 16-10-2023

*Liberté
Égalité
Fraternité*
Direction départementale des Finances publiques de l'Eure
Cité administrative
Bd Georges Chauvin
CS 50012
27020 Evreux Cedex
Téléphone : 02 32 24 87 00
Mél : ddfip.27@ddfip.finances.gouv.fr

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE
à donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents
et délégation de signature.**

Le soussigné Baya ABBES Comptable public, responsable de la TRESORERIE DES
ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS A EVREUX
Déclare constituer pour son mandataire spécial et général
Monsieur CARREZ Stéphane Inspecteur FIP

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, La Trésorerie des
établissements Hospitaliers d'Evreux, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les
services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être
légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des
divers services dont la gestion lui est confiée, **d'exercer toutes poursuites**¹, d'acquitter tous
mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les
règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer
récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces
demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques
les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès
des agents de l'Administration des Postes pour toute opération.
En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une
manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de La Trésorerie des
Établissements Hospitaliers à EVREUX, entendant ainsi transmettre à Monsieur CARREZ
Stéphane tous les pouvoirs suffisants pour qu'il (elle) puisse, sans son concours, mais sous sa
responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente
procuration.

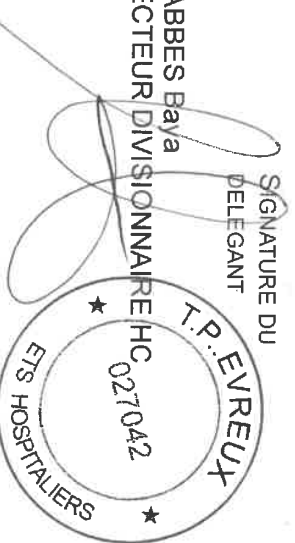
Le cas échéant, donner délégation à Monsieur CARREZ Stéphane
**pour effectuer les déclarations de créances en cas de procédure collective et l'autorise à
agir en justice**² (art 16 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire
et comptable publique).

SIGNATURE DU DELEGATAIRE
M CARREZ STÉPHANE
INSPECTEUR FIP

EVREUX LE 16 OCTOBRE 2023



Mme ABBES Baya
INSPECTEUR DIVISIONNAIRE HC 027042

SIGNATURE DU
DELEGANT

ETS HOSPITALIERS

1 La mention de l'exercice des poursuites nécessite la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la
Préfecture.

2 Les mentions de la signature des déclarations de créances et d'agir en justice nécessitent la publication au registre
des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

DDTM

27-2023-10-05-00003

Récépissé de déclaration concernant le
changement de bénéficiaire et la révision d'un
volume de prélèvement du forage d'irrigation
par l'EARL de Boisdénemetz sur la commune
d'Authevernes



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE ET LA RÉVISION DU VOLUME DE PRÉLÈVEMENT DU FORAGE D'IRRIGATION (BSS000JQBQ)

PÉTITIONNAIRE : EARL DE BOISDENEMETZ

COMMUNE : AUTHEVERNES

Numéro d'enregistrement : n° 27-2023-00162 (23243)

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 enregistré sous le n° 27-2007-00172 (07152) autorisant le prélèvement sur le forage d'irrigation (BSS000JQBQ) sur la commune de Authevernes au nom de Derly France SAS ;

1 / 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

VU la déclaration de changement de bénéficiaire de Derly France SAS vers l'EARL DE BOISDENEMETZ au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement enregistrée le 4 octobre 2023 sous le n° 27-2023-00162 (23243), concernant le forage d'irrigation existant susvisé et la révision du volume prélevé suite à l'évolution du site et de son mode d'exploitation ;

donne récépissé à :
EARL DE BOISDENEMETZ
Ferme du Boisdénemetz
27420 AUTHEVERNES

de la déclaration concernant le changement de bénéficiaire du forage d'irrigation existant et son exploitation, situé sur la parcelle de la commune de Authevernes et dont le prélèvement s'effectue dans la nappe (FRHG201) de la « Craie du Vexin normand et picard ».

L'arrêté préfectoral n° 27-2007-00172 (07152) du 4 décembre 2008 au nom de Derly France SAS est abrogé.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an : Autorisation 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an : Déclaration	Déclaration Volume maximum cumulé autorisé F1-F2 130 m³/ h 100 000 m³/année civile	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de Authevernes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Authevennes ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 5 octobre 2023.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume VERNION

DDTM de l'Eure

27-2023-10-13-00006

Arrêté SCTSRD/BER27/23/114 portant retrait
autorisation d'enseigner NOEL Gilles



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service connaissance des territoires,
sécurité routière, défense

Arrêté SCTSRD/BER27/23/114 portant retrait d'autorisation d'enseigner

- **VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6,
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2022,
- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2022-11 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- **VU** l'autorisation d'enseigner n° **A 09 027 0018 0** délivrée le 20 décembre 2018 à Monsieur NOEL Gilles,

Considérant le courrier du 13 septembre 2023 informant Monsieur NOEL Gilles de la procédure contradictoire de retrait d'autorisation d'enseigner engagée à son encontre, et du délai de 30 jours pour présenter ses observations à la DDTM,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 09 027 0018 0**, délivrée à Monsieur NOEL Gilles, le 20 décembre 2018 est retirée.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Évreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Article 2 : Monsieur NOEL Gilles doit restituer sa carte d'autorisation d'enseigner à la DDTM dès réception de cet arrêté.

Article 3 : la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 4 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.


En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur NOEL Gilles.

Évreux, le 13 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,
et par subdélégation

Le chef du bureau
éducation routière


Sylvain Bochelez

Préfecture de l'Eure

27-2023-10-04-00006

Arrêté attributif de subvention DETR à titre
dérogatoire pour la commune de Dangu



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

Arrêté DCL/BCBDE/2023/610 attributif de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) pour l'année 2023 à la commune de DANGU à titre dérogatoire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Simon BABRE en qualité de préfet de l'Eure et le procès-verbal de son installation au 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la D.E.T.R. ;

VU la notification d'autorisation de programme affectée initiale, portée à 12 266 891 € après une mise en réserve, imputée sur les crédits de catégorie I du programme 119 – action N° 1 - sous-action N° 6 du budget du ministère de l'Intérieur, au titre de la D.E.T.R. et de leurs groupements ;

VU la liste des opérations éligibles définies par la commission d'élus instituée par l'article L.2334-35 du code général des collectivités territoriales, réunie le 14 novembre 2022 ;

VU le dossier déposé par la commune de Dangu en vue de l'octroi d'une subvention de l'État, pour la restauration générale de l'église, reçu le 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que des défauts et pathologies restent présents du fait du vieillissement de certains ouvrages ou de la présence de désordres anciens récurrents pour lesquels aucune solution n'a été apportée à ce jour ;

CONSIDÉRANT que cette église, d'origine romane est classée en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 24 décembre 1913 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général que constitue la sauvegarde de l'église de Dangu ;

CONSIDÉRANT le courrier de demande du maire du 14 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficie d'une subvention DRAC, il sera dérogé à l'article R.2334-19 qui ne permet pas le cumul des financements DETR et DRAC (programme 175).

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article premier : Il est alloué à titre dérogatoire à la commune de Dangu pour la restauration générale de l'église une subvention de l'État de 167 444,00 €, représentant 15 % du coût hors taxes de l'opération (dépenses subventionnables) qui s'élève à 1 116 293,00 €.

Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 119 – action N° 1 - sous-action N° 6 du budget du ministère de l'Intérieur.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

L'affectation du bien immobilier ainsi subventionné par l'État ne pourra être modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de cinq ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est fixé comme suit :

- date de commencement d'exécution : 15 décembre 2022 ;
- date d'achèvement : 15 décembre 2026.

Article 2 : La collectivité bénéficiaire devra, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision, justifier du commencement d'exécution de l'opération subventionnée.

A défaut de satisfaire à cette obligation, la caducité de la présente décision pourra être constatée.

Article 3 : Si l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci sera considérée comme terminée et sera liquidée au vu des justificatifs des dépenses réalisées.

Article 4 : Une avance représentant 30 % du montant global de la subvention sera versée sur demande de la collectivité accompagnée de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et de l'acte juridique constituant le commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas 80 % du montant de la subvention, pourront être versés après transmission des pièces justificatives des paiements effectués.

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat signé par le Maire attestant :

- de l'achèvement de l'opération,
- de la conformité des caractéristiques de l'opération par rapport à l'arrêté attributif de subvention et mentionnant son coût final,
- des modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxes de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxes de la dépense subventionnable.

Article 5 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préfectorale dans le délai prévu dans le présent arrêté ;
- si ladite subvention entraîne un dépassement du plafond d'aides publiques fixé à 80 % ;
- si l'opération n'a pas été réalisée dans les délais prévus aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 6 : L'administration se réserve le droit de vérifier sur pièces ou sur place, les travaux et dépenses effectués au titre du programme aidé.

Article 7 : Cette opération faisant l'objet d'un financement de l'État, le maître d'ouvrage communiquera le soutien de l'État lors des différentes phases de réalisation du projet :

- dans les 15 jours suivant le début d'exécution : affichage du plan de financement au siège de la collectivité et mise en ligne sur son site internet si celui-ci existe ;
- pendant la durée des travaux : implantation d'un panneau d'affichage ou d'une affiche « en un lieu aisément visible du public » sur lequel figurent le logotype de l'État, son nom (Préfet de l'Eure) et le montant de la subvention allouée ;
- dans les 3 mois qui suivent l'achèvement des travaux, si le coût de l'opération est supérieur à 10 000 €, le logotype de l'État devra figurer sur une plaque ou un panneau permanent disposé « en un lieu aisément visible du public ».

Si d'autres partenaires publics ont participé au financement de cette opération, les informations les concernant devront également figurer sur chacun des supports et à chaque phase de réalisation. La présentation de ces informations devra alors être identique pour chacun d'eux.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du Préfet peut être exercé pendant ce même délai.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le - 4 OCT. 2023

Le Préfet,

Simon BABRE

Préfecture de l'Eure

27-2023-10-10-00009

Syndicat de voirie Pacy-sur-Eure modification
statutaire retrait Chaignes (annule et remplace la
précédente publication)



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2023 - 20 portant modification du périmètre du syndicat de voirie du canton de Pacy-sur-Eure

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure, du 23 août 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1957, modifié, portant création du syndicat intercommunal de voirie du canton de Pacy-sur-Eure ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Chaignes, du 14 novembre 2022, sollicitant son retrait du syndicat de voirie du canton de Pacy-sur-Eure et du 3 avril 2023 acceptant les conditions financières de sortie de la commune ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat de voirie du canton de Pacy-sur-Eure, du 15 mars 2023, donnant son accord au retrait de la commune de Chaignes, à compter du 1^{er} janvier 2024 et fixant les conditions financières de ce retrait ;

Vu la notification de cette décision adressée aux communes adhérentes le 17 mars 2023 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 14 communes adhérentes ayant donné un avis favorable au retrait de la commune de Chaignes, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération d'un conseil municipal ayant donné un avis défavorable au retrait de la commune de Chaignes, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de deux communes adhérentes, dans le délai de 3 mois, vaut avis défavorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commune de Chaignes est retirée du syndicat de voirie du canton de Pacy-sur-Eure, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les nouveaux statuts du syndicat, dont l'article 1er est modifié, sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 :

Les conditions de retrait de la commune de Chaignes sont celles définies dans la délibération du comité syndical du syndicat de voirie du canton de Pacy-sur-Eure, du 15 mars 2023, approuvées par le conseil municipal de Chaignes, par délibération du 3 avril 2023.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys et la directrice départementale des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

SYNDICAT DE VOIRIE DU CANTON DE PACY-SUR-EURE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DCL/BCLI/2023-20 du 10 octobre 2023 portant modification du périmètre du syndicat de voirie du canton de Pacy-sur-Eure

Article 1^{er} :

En application de l'article L 5212-3 du code général des collectivités territoriales, il est reconduit entre les communes de Boisset-les-Prévanches, Bueil, Breuilpont, Caillouet-Orgeville, Le Cormier, Croisy-sur-Eure, Fains, Hardencourt-Cocherel, Hecourt, Ménilles, Merey, Neuilly, Le Plessis-Hébert, Vaux-sur-Eure, Villegats, Villiers-en-Désœuvre, un syndicat qui conserve la dénomination de Syndicat de voirie du canton de Pacy-sur-Eure.

Article 2 :

Son siège est fixé à la mairie où siège le président.

Article 3 :

La durée du syndicat est illimitée.

Article 4 :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les communes associées (2 délégués par commune).

Conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical élit un bureau comprenant : 1 président, un nombre de vice-présidents librement défini par le comité syndical, 1 secrétaire, 3 membres sans fonction.

Le comité syndical élit la commission d'appel d'offres ayant compétence en matière de marchés publics.

Article 5 :

La liste des voies transférées au syndicat est inscrite dans un tableau de classement.

Ce tableau est révisable annuellement par le comité syndical.

Les nouvelles voiries ne pourront être transférées au syndicat qu'après visite sur place du bureau du syndicat et recueil des avis techniques auprès des hommes de l'art si besoin.

Article 6 : DEFINITION DE LA COMPETENCE

Dans le cadre de l'exercice d'une compétence transférée, il convient de souligner que, lorsqu'un syndicat a la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie ", la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétant la loi du 6 février 1992 fait obligation aux communes membres de mettre à disposition la voirie prise en charge par le syndicat.

Sont alors transférés au syndicat, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, hormis le droit d'aliéner, et selon un principe fondamental de la coopération intercommunale, la compétence déléguée au syndicat ne peut plus être assurée par la commune, même partiellement.

Cette compétence " voirie " s'exercera donc sur l'ensemble des voies communales revêtues inscrites au tableau de classement.

Cette compétence comprend :

- l'étude et la réalisation de travaux neufs, élargissement et aménagement de voies existantes.
- l'entretien de la voirie.

Cette compétence ne comprend pas la création et l'entretien des voies non encore inscrites sur la liste des voies transférées (domaine privé de la commune, voirie de lotissement en création...)

Article 7 : DEFINITION ETENDUE DE LA COMPETENCE

Il ressort de l'article L.111-1 du code de la voirie routière et de jurisprudences successives, que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public affectés au besoin de la circulation routière, y compris dans la traversée des agglomérations.

La jurisprudence a établi que la voirie comprend la chaussée mais aussi l'ensemble des éléments nécessaires à sa conservation et à son exploitation, ainsi qu'à la sécurité des usagers.

La compétence en matière de voirie recouvre ainsi la charge de l'entretien et de l'aménagement de la chaussée et de toutes les dépendances qui en constituent l'accessoire obligé :

- * l'emprise de la chaussée, des accotements, des fossés, des talus, des trottoirs, des parkings classés dans la voirie du syndicat ;
- * les ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement et passerelles) et leur emprise.
- * les ouvrages d'assainissement de surface, nécessaires à l'écoulement des eaux de chaussée, installés sur le domaine public, à l'exclusion des collecteurs d'eau pluviale et du réseau d'eaux usées ;
- * les aqueducs, les dalots situés dans l'emprise de la voie, quelle que soit leur dimension.
- * les bandes cyclables.
- * les bandes d'arrêts d'urgences et les refuges.
- * les aires et les points d'arrêt.
- * la signalisation verticale de direction.
- * la signalisation verticale de police et les balises.
- * la signalisation horizontale y compris les passages pour piétons, les marquages pour stationnement sur les voies d'intérêt syndical.
- * les équipements de sécurité : glissières de sécurité.
- * les aménagements de sécurité sur chaussée : giratoires, îlots directionnels, dispositifs ralentisseurs, bandes rugueuses, banquettes (sur largeur de chaussée).
- * les plantations de haute tige, et/ou d'alignement, effectuées sur les dépendances des voies prises en charge par le syndicat.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu ci-dessus est exclu de la compétence du syndicat.

Article 8 : EXERCICE DES COMPETENCES LIEES A LA VOIRIE

- **l'entretien** : Le syndicat de voirie du canton de Pacy-sur-Eure assure l'entretien de la voirie du syndicat, en application du document " entretien routier ".
- **l'exploitation** : Le syndicat assure l'exploitation de sa voirie conformément aux dispositions du " code officiel de la voirie routière ".
- **l'aménagement** : Le syndicat assure l'aménagement, l'extension sur l'intégralité des voies transférées (chaussées et dépendances) y compris dans la traversée des agglomérations. L'achat de terrain restant de la responsabilité de la commune.

Article 9 : CONTRIBUTION DES COMMUNES

Article 9.1 : CALCUL DE CETTE CONTRIBUTION

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

- 1/3 au prorata du potentiel fiscal,
- 1/3 au prorata de la longueur des voies de chaque commune entretenues par le syndicat ; les parkings classés dans la voirie du syndicat sont traduits en longueur de voirie sur la base d'une voirie moyenne de 4 m de large.
- 1/3 au prorata de la population de chaque commune.

En cas d'opérations globales d'aménagement visant à donner aux centres bourgs des caractéristiques plus urbaines, qui impliquent des choix de style plus spécifiques de la part des communes, une convention pourra être passée entre le syndicat et la commune concernée afin de déterminer les travaux relevant de la commune et les implications financières pour cette dernière.

Article 9.2 : RECOUVREMENT DE CETTE CONTRIBUTION

Le recouvrement de cette contribution annuelle est composée de deux parties :

- l'une fixe, correspondant au reversement de la fiscalité professionnelle versée par la communauté d'agglomération à chaque commune, fiscalité professionnelle autrefois perçue directement par le syndicat et transféré à l'agglomération en 2003. Cette part fixe est définie dans le tableau ci-dessous :

Communes	total
BOISSET LES PREVANCHES	534
BREUILPONT	15354
BUEIL	11183
CAILLOUET ORGEVILLE	3305
CROISY SUR EURE	8741
FAINS	548
HARDENCOURT COCHEREL	1535
HECOURT	1854
LE CORMIER	455
LE PLESSIS HEBERT	1508
MENILLES	9901
MEREY	507

NEUILLY	22
VAUX SUR EURE	111
VILLEGATS	1297
VILLIERS EN DESOEUVRE	1730
TOTAL	58585

- l'autre variable, mise en recouvrement par les services fiscaux via la taxe sur le foncier bâti, le foncier non-bâti et la taxe d'habitation et correspondant à la différence entre le montant calculé en fonction des travaux engagés annuellement et réparti selon les critères établis au paragraphe 9.1 moins la part fixe.

Article 10 :

La gestion comptable du syndicat est assurée par le service de gestion comptable des Andelys.

